

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20/10/2010  
C(2010) 7100 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 20/10/2010**

**portant approbation de la «Facilité de coopération technique PTOM II» en faveur des  
pays et territoires d'outre-mer, à financer au titre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de  
développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20/10/2010

### portant approbation de la «Facilité de coopération technique PTOM II» en faveur des pays et territoires d'outre-mer, à financer au titre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»)<sup>1</sup>, et notamment ses articles 16 et 31, paragraphe 1, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c, de son annexe II A bis modifiée<sup>2</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2304/2002 de la Commission du 20 décembre 2002<sup>3</sup> portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne et attribuant les montants indicatifs au titre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement, et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La «Facilité de coopération technique PTOM II» a pour objectif de couvrir les besoins des programmes PTOM en matière d'assistance technique et d'assurer le financement d'actions de formation, de conférences et de séminaires.
- (2) La facilité de coopération technique qui fait l'objet de la présente décision est conforme aux objectifs d'assistance technique de la coopération pour le financement du développement, définis à l'article 21, point c, de la décision d'association outre-mer.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 2304/2002 du 20 décembre 2002 portant application de la décision d'association outre-mer<sup>5</sup> et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

---

<sup>1</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Décision d'association outre-mer modifiée par la décision 2007/249/CE (JO L 109 du 26.4.2007, p. 33).

<sup>3</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 82, modifié par le règlement (CE) n° 1424/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 38).

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 82.

- (4) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision soit adoptée selon la même procédure que la décision initiale.
- (5) La présente proposition n'entre dans aucune des catégories de propositions à soumettre pour avis ou pour information au comité PTOM-FED en vertu de l'article 24, paragraphe 4, de la décision d'association outre-mer,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le projet «Facilité de coopération technique PTOM II» en faveur des pays et territoires d'outre-mer, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

*Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne à cette mesure est fixée à 2 000 000 EUR, à imputer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

*Article 3*

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du projet. Elles peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision pouvant aller jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au projet, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*

*[...]*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

ANNEXE: Facilité de coopération technique PTOM II